



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société SOUFFLET  
ALIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 autorisant la société SOUFFLET ALIMENTAIRE - siège social : 41 rue du Petit-Bruxelles BP 79 59300 VALENCIENNES - à exploiter ses activités de stockage de farines et de légumes secs à la même adresse ;

Vu le don acte du 27 mai 2014 validant le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 décembre 2015 comprenant la liste des installations classées présentes sur le site de VALENCIENNES ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 mai 2016 demandant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de l'exploitant du 22 février 2018 concernant la rubrique 4802 de la nomenclature des ICPE ;

Vu la télédéclaration délivrée à la société SOUFFLET ALIMENTAIRE le 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 18 décembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOUFFLET ALIMENTAIRE suite à l'évolution du classement des rubriques ICPE de l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société SOUFFLET ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé au 41 rue du petit Bruxelles à VALENCIENNES, est autorisée à poursuivre son activité sur son installation située à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations [que silos plats]: a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Silo vertical béton 8100 t soit 10 550 m<sup>3</sup></b> (Stockage de la matière première riz et lentilles )</p> <p><b>Silo vertical béton « Matières Premières MP de 651 tonnes» soit 1215 m<sup>3</sup></b> dans la tour d'usinage</p> <p><b>Silo vertical béton « Produits Finis PF (riz, légumes secs) de 1 350 tonnes» soit 2025 m<sup>3</sup></b> dans la tour d'usinage</p> <p><b>Silo vertical métallique « Usinage légumes secs (lentilles)» de 286 tonnes soit 465 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Silo vertical métallique « réception moulin » de 24 tonnes soit 40 m<sup>3</sup></b> d'alimentation des chaînes d'écrasement du moulin</p> <p><b>Silo « produits finis moulin » de 131 tonnes soit 200 m<sup>3</sup></b> constitué de 10 cellules métalliques verticales (stockage des farines, semoulines et semoule de riz)</p> <p><b>1 boisseau « son de riz » de chargement du son de riz de capacité 50 tonnes soit 110 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>2 boisseaux de stockage de la farine de riz de capacité 50 tonnes unitaires soit 110 m<sup>3</sup> unitaire</b></p> <p><b>3 boisseaux de 90 tonnes soit 110 m<sup>3</sup> unitaire.</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Total : 15 155 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation
3642-2	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p>	<b>400t/j</b>	Autorisation
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume des entrepôts de stockage se compose :</p> <p>1 Entrepôt de stockage de produits finis de surface totale 6767 m<sup>2</sup> composé de 2 cellules :</p> <p>- 1 cellule de 2 327 m<sup>2</sup> (volume de 32 210 m<sup>3</sup>)</p> <p>- 1 cellule 4 440 m<sup>2</sup> (volume de 61 450 m<sup>3</sup>)</p> <p>1 Entrepôt de réception des matières premières composé d'une seule cellule de 1539 m<sup>2</sup> (volume de 15 390 m<sup>3</sup>)</p> <p>1 Entrepôt de stockage des matières premières composé</p>	Enregistrement

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
		d'une seule cellule de 2 032 m <sup>2</sup> (volume de 18 250 m <sup>3</sup> )  <b>Total: 127 300m<sup>3</sup></b>	
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de broyage, concassage, nettoyage, tamisage, ...  <b>Total: 1795 kW</b>	Enregistrement
1185-2a	gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..	<b>352 kg</b>	Déclaration
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup>	- cartons : <b>1 555 m<sup>3</sup></b>	Déclaration
2910A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	I chaudière au gaz naturel de puissance de 280 kW I chaudière au gaz naturel de puissance de 2252 kW (atelier « riz minute ») I chaudière au gaz naturel de puissance de 100 kW (installation de fumigation) I chaudière au gaz naturel 1230 (mise hors gel de l'entrepôt de produits finis) I groupe motopompe de puissance 240 kW (installation de sprinklage)  <b>Total : 3,902 MW</b>	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Accumulateurs de charge de batteries des chariots élévateurs <b>220 kW</b>	Déclaration
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	<b>40 kg</b> de Phosphore d'alumine pour la désinfection du riz	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000m <sup>3</sup>	<b>500m<sup>3</sup></b>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	- stockage de palettes de bois : 5 300 palettes soit environ <b>950 m<sup>3</sup></b>	Non classé

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m <sup>3</sup>		
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m <sup>3</sup>	Stockage de films plastiques <b>400 m<sup>3</sup></b>	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	40 kg de Phosphore d'alumine pour la désinfection du riz	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6t	10 bouteilles de 50 kg  <b>Total : 0.5 t</b>	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	2 bouteilles de 7,7 kg  <b>15,4 kg d'acétylène</b>	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t:	<b>30 kg d'oxygène</b> (2 bouteilles)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les réservoirs enterrés : Inférieure à 50 t	Réserve de fioul pour la moto pompe de l'unité de sprinklage  5 m <sup>3</sup> de fioul, soit <b>4t</b>	NC

### **Article 3 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



